

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 216.008 du 26 octobre 2011

A. 189.467/V-1767

En cause : Daniël STOOP
assisté et représenté par
Me Isabelle VANDESCHOOR, avocat
ayant son cabinet à Gand
Lange Kruisstraat 6F
où il est fait élection de domicile

contre :

la S.A. LA POSTE, actuellement BPOST
assistée et représentée par
Me Chris VAN OLMEN, avocat
ayant son cabinet à Bruxelles
avenue Louise 221
où il est fait élection de domicile

parties intervenantes :

1. Daniël PICALAUSA
2. Christian KOOPMANS
3. Bernard KIP
4. Els STEVENS
assistés et représentés par
Me Yves SCHNEIDER, avocat
ayant son cabinet à Bruxelles
boulevard de la Cambre 27
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 28 août 2008, poursuit l'annulation de la décision de date inconnue par laquelle Daniël Picalausa, Christian Koopmans, Bernard Kip et Els Stevens sont promus au grade de gestionnaire de bureau principal (catégorie A) et du refus de nommer Daniël Stoop.

II. Déroulement de la procédure

2. La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués a été rejetée par l'arrêt n° 192.488 du 21 avril 2009.

Le requérant a introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse a introduit un mémoire en réponse et le requérant a introduit un mémoire en réplique.

Les parties intervenantes ont toutes introduit une requête en intervention. Les interventions ont été accueillies par ordonnance du 18 juin 2009. Les parties intervenantes ont toutes introduit un mémoire.

M. Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport.

Ce rapport a été notifié au requérant et à la partie adverse le 3 février 2011 ainsi qu'aux parties intervenantes le 4 février 2011.

La partie adverse et les parties intervenantes ont introduit un dernier mémoire.

Le 8 avril 2011, le greffier en chef a notifié au requérant la communication visée à l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Appréciation

3. Aux termes de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours.

En l'espèce, le rapport de l'auditorat propose de déclarer le recours irrecevable.

Le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

En application de l'article *14quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, le greffier en chef a notifié au requérant que la chambre décréterait le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours le requérant ne demande à être entendu. Le requérant n'a pas demandé à être entendu.

La présomption de désistement d'instance est applicable en l'espèce.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État décrète le désistement d'instance.

2. Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, fixés à 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles en audience publique du 26 octobre 2011, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

André Beirlaen,	président de chambre,
Daniël Moons,	conseiller d'État,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés de	
Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

André Beirlaen